

PROJET D'AVENANT AU REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

ZONE 1B

ZONE VILLAGES

Art.1

Définition

a) Dans cette zone l'entretien et le changement d'affectation des constructions existantes sont encouragés en vue de maintenir l'aspect et le cachet de l'ancien village.

Les commerces, l'artisanat ainsi que les ruraux y sont autorisés pour autant qu'ils ne créent pas de nuisances (selon critères du règlement d'application découlant de la loi fédérale sur la protection de l'environnement). Sont exclus dans tous les cas les établissements industriels.

Degré de sensibilité (OPB) = III

b) Les constructions nouvelles et les transformations doivent s'adapter aux constructions existantes en ce qui concerne la hauteur, l'aspect extérieur, la forme de la toiture, le choix des matériaux de construction et la couleur. Afin de conserver le caractère architectural du village, chaque projet sera conçu en fonction de l'environnement immédiat.

Art.2

Ordre des constructions

L'ordre dispersé est obligatoire.

L'ordre contigu peut être autorisé là où les bâtiments sont construits comme tels.

Cette zone n'est pas soumise à l'indice d'utilisation.

Art.3

Classification

Les possibilités d'entretien, de transformation, de changement d'affectation et de reconstruction sont fixées par le plan de restructuration établi pour chaque village. Ce plan détermine pour chaque construction mise à l'intérieur du périmètre, la classification assortie des prescriptions suivantes:

1. Assainissement

L'état actuel de la construction peut être éventuellement maintenu, mais uniquement dans le cas d'un entretien ordinaire de la construction. La démolition est souhaitable:

- soit par suite d'une expropriation, conformément à la législation en la matière;
- soit par suite d'un danger qu'elle pourrait représenter;
- soit par suite d'un désir d'amélioration du quartier,
- soit par suite du désir du ou des propriétaires.

La reconstruction après démolition n'est possible qu'avec le respect des distances réglementaires.

2. Construction habitée ou non, transformation, démolition et reconstruction sans les distances réglementaires de la police du feu et de l'alignement

En cas de reconstruction, le gabarit ou le gabarit agrandi si l'alignement le permet ainsi que la typologie du bâtiment doivent être maintenus, notamment en ce qui concerne les constructions agricoles.

Les dérogations prévues dans le plan d'inventaire des villages sont du ressort du Conseil communal.

3. Construction maintenue dans son état actuel, possibilité de transformation, de démolition ou de reconstruction avec les distances réglementaires de la police du feu et de l'alignement

Dans ce cas, un entretien et une transformation mineure d'un bâtiment sont autorisés. Cependant, le changement d'affectation d'un bâtiment de ce type, de même que tout agrandissement, démolition et reconstruction, nécessitent obligatoirement les distances réglementaires de la police du feu.

4. Monuments considérés comme historiques

Les monuments considérés comme historiques et mentionnés sur les plans de restructuration ne pourront en aucun cas changer d'affectation ou être transformés.

Art.4**Gabarits et distances****Zone spécifique d'habitation du village de Randogne (zone A selon plan de restructuration)**

- a) Les constructions nouvelles et les transformations relatives aux bâtiments d'habitation auront un maximum de 3 étages + combles.
La toiture avec faîte orienté vers la vallée et à 2 pans avec croupes droites sud et nord est exigée.
- b) Pour des constructions d'une autre affectation (garages, remises, etc.), elles devront s'intégrer aux constructions confinées.
- c) Distances: elles seront égales au 1/3 de la hauteur mais au minimum de 3 m..
L'implantation de garages devra se faire à 2 m. au minimum du bord de la chaussée.
- d) Dans cette zone sont interdits les nouvelles écuries, étables, poulaillers, etc..

Autres zones

- a) Les constructions nouvelles et les transformations auront un maximum de 2 étages + combles (au sens de l'art.87 du R.I.C.).
- b) La toiture à 2 pans d'inclinaison égale est obligatoire.
- c) Distances: elles seront égales au 1/3 de la hauteur mais au minimum de 3 m..
L'implantation de garages devra se faire à 2 m. au minimum du bord de la chaussée.
- d) Dans ces zones sont autorisés les écuries, étables, poulaillers et autres locaux abritant des animaux.

Art. 5

Ecuries, étables

Les constructions relatives aux écuries, étables, poulaillers et autres locaux abritant des animaux doivent satisfaire aux exigences légales en la matière.

Elles ne doivent en outre causer, par leur aspect, leurs odeurs, leur manque d'hygiène, aucune gêne pour le voisinage.

Art. 6

Fosses fumassières

- Tous dépôts de fumier ou d'autres substances en décomposition devront être établis en conformité des lois et règlements en vigueur.
- Les fumassières existantes peuvent être maintenues mais conformément aux exigences en la matière.
- Les fosses à fumier et à purin seront étanches. Les fumassières doivent être entretenues d'une façon convenable et entourées d'une bordure en maçonnerie suffisante pour empêcher, en toute saison, l'écoulement du purin.

Art. 7

Eaux pluviales

Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public ou dans une canalisation d'égout est interdit. Elles seront canalisées jusqu'au réseau d'eau de ruissellement le plus proche (éventuellement puits perdu).

Art. 8

Matériaux et teintes

Les teintes et les matériaux utilisés pour la construction (matériaux et couleurs des façades, encadrements, tailles, volets, balcons, fenêtres, couverture, ferblanterie, etc.), devront être approuvés par la Municipalité.

Art. 9

Autorisation de construire

Outre les documents à présenter selon dispositions figurant dans le règlement intercommunal sur les constructions, le requérant devra, pour toute construction nouvelle ou transformation d'une construction existante, présenter son projet avec figuration sur les plans de sa relation avec l'environnement bâti.



Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 24 MAI 1995

Droit de sceau: Fr. 90.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

